

prohibée pour 90 jours. Les croiseurs du service des Douanes formeront un cordon le long des côtes pour empêcher l'atterrissement de tous navires venant des ports infestés ou n'ayant pas de patente de santé. Les ministères du Trésor et d'Etat préparent ensemble des règlements nouveaux dont la mise en vigueur sera prochaine. Enfin le memorandum publié par le bureau de santé de l'état de New-York est également un travail consciencieux dont nous regrettons de ne pouvoir donner que les conclusions. « Les mesures sanitaires préventives consistent à annihiler toutes les conditions locales qui peuvent donner à la maladie les moyens de se développer. Si les germes de choléra ne trouvent point d'appui dans la saleté des habitations, dans l'impureté de l'air et de l'eau, il n'y a pas de danger.

« Si le choléra apparaît et nous espérons qu'il ne viendra pas, une instruction courte, indiquant comment lui résister et que faire en sa présence, sera immédiatement envoyée dans toutes les parties de l'Etat par l'entremise des bureaux de santé locaux. C'est maintenant le devoir des autorités sanitaires locales et de tous les propriétaires d'inspecter les batiments et d'y faire immédiatement toutes les améliorations nécessaires. Ce travail ne sera pas perdu, même si le choléra est arrêté par la quarantaine ou les désinfections dans les ports, les inspections sanitaires et les travaux d'assainissement s'appliquent à toutes les maladies infectieuses ou épidémique et parce que c'est dans les terrains humides, dans les eaux stagnantes, dans les surfaces imprégnées d'immondices, dans les puits nauséabonds, dans les eaux impures que le choléra, trouve les conditions locales les plus favorables à ses épidémies, qu'aujourd'hui le devoir général des autorités sanitaires et des propriétaires est de dessécher les eaux stagnantes et les terrains humides au alentours des habitations, de nettoyer les égouts et les conduits des maisons, de purifier et désinfecter les caves, les latrines et les recoins infects et d'examiner et de protéger la pureté de l'eau à boire. »

Les extraits qui précèdent sont tirés

pour démontrer quelle importance le gouvernement des Etats-Unis, l'état de New-York et le bureau de santé de la Province d'Ontario attachent à la quarantaine et aux mesures préventives à l'intérieur du pays. Nous pouvons en connaissance de cause, comparant la rigueur du règlements aux Etats Unis à l'indulgence de ceux du Canada, prononcer l'inefficacité de ces derniers. Les règlements canadiens soumettent à la quarantaine les navires venant des pays infestés et ceux venant de Londres. Pourquoi cette exception contre le port de Londres n'est elle pas étendue aux ports de Liverpool et de Glasgow, bien autrement dangereux pour le Canada ? Les émigrants sont ordinairement les introducteurs d'épidémies. Or, les émigrants ne viennent pas par Londres mais bien par Liverpool ou Glasgow. Les émigrants italiens s'embarquent à Gênes, à Livourne et à Messine sur des navires anglais qui les transbordent à Liverpool sur les vapeurs des lignes canadiennes. Les émigrants français s'embarquent au Havre sur les navires annexes des lignes partant de Liverpool. Les émigrants Allemands (pour le cas où le choléra s'étendrait en Allemagne) ne passent pas non plus par Londres. Pour le Canada, ils débarquent en Angleterre dans un des ports de la mer du Nord, à Hull ou au-dessus, traversent l'Angleterre pour Glasgow ou Liverpool. Ainsi cette exception contre le port de Londres, nous l'appellerons par euphémisme une erreur cléricale, quoiqu'on pourrait peut-être y voir une application de cette théorie bien anglaise de la prédominance des intérêts du commerce. Permettre l'entrée en libre pratique des navires venant de Liverpool et de Glasgow est la négation de toute barrière préventive et le peu de sévérité de la quarantaine dans les ports canadiens est d'autant plus fâcheuse que comme colonie, le